

ΣΥΝΕΔΡΙΑ ΤΗΣ 3ΗΣ ΑΠΡΙΛΙΟΥ 1986

ΠΡΟΕΔΡΙΑ ΚΩΝΣΤΑΝΤΙΝΟΥ ΤΡΥΠΑΝΗ

ΑΣΤΙΚΟ ΔΙΚΑΙΟ ΚΑΙ ΝΟΜΙΚΗ ΚΟΙΝΩΝΙΟΛΟΓΙΑ.— **Le Code Civil des Français dans la Mémoire collective**, υπό του 'Αντεπιστέλλοντος μέλους τῆς 'Ακαδημίας κ. *Jean Carbonnier**.

ΕΙΣΗΓΗΣΗ ΤΟΥ ΑΚΑΔΗΜΑΓΓΚΟΥ

Κ. ΓΕΩΡΓΙΟΥ ΜΙΧΑΗΛΙΔΟΥ - ΝΟΥΑΡΟΥ

Ὁ ὁμιλητὴς τῆς ἀποφινῆς συνεδρίας κ. Jean Carbonnier, ὁμότιμος καθηγητὴς τοῦ ἀστικοῦ δικαίου καὶ τῆς κοινωνιολογίας τοῦ δικαίου στὸ Πανεπιστήμιο Παρισίων καὶ ἀντεπιστέλλον μέλος τῆς 'Ακαδημίας ἀπὸ τὸν Ἀπρίλιο τοῦ 1977, εἶναι ἓνας ἀπὸ τοὺς πιδὸ διακεκριμένους ἐκπροσώπους τῆς γαλλικῆς νομικῆς καὶ κοινωνιολογικῆς σκέψεως, λαμπρὸς πανεπιστημιακὸς διδάσκαλος, ἐξάριτος συγγραφέας καὶ ἐρευνητὴς, ποὺ ἔχει γίνῃ διεθνῶς γνωστός, χάρις στὶς πρωτότυπες, πολὺπλευρες καὶ πρωτοποριακὲς μελέτες του.

Ὁ καθηγητὴς Carbonnier ἀνήκει στὴν πρώτη μετὰ τὸ δεύτερο παγκόσμιο πόλεμο γενεὰ τῶν ἀστικολόγων, ποὺ διαδέχθησαν καὶ συνέχισαν μὲ τὴν ἴδια ἐπιτυχία τὸ ἔργο τῆς προπολεμικῆς γενεᾶς, ἡ ὁποία ἀντιπροσωπεύεται ἀπὸ τοὺς ἐπιφανεῖς καθηγητὲς H. Capitant, G. Ripert, Niboyet κ.ἄ. Ὁ ἐκλεκτὸς συνάδελφος ἄρχισε τὴ σταδιοδρομία του τὸ 1937, ὡς καθηγητὴς καὶ ἀργότερα ὡς κοσμήτωρ τῆς Νομικῆς Σχολῆς τοῦ Poitiers καὶ τὸ 1955 ἐκλέχθηκε στὸ Πανεπιστήμιο Παρισίων, ὅπου ἀνέπτυξε ἐπὶ πολλὰς δεκαετίες μιὰ πολὺ πλούσια, διδακτικὴ καὶ ἐρευνητικὴ δράση, χάρις στὴν ὁποία ἀπέκτησε ἓνα μεγάλο κύρος στὴ χώρα

* JEAN CARBONNIER, Ὁ γαλλικὸς ἀστικὸς κώδικας στὴ συλλογικὴ μνήμη.

του και στο έξωτερικό, ανακηρύχθηκε επίτιμος διδάκτωρ πολλών ξένων Πανεπιστημίων, έδιδάξε ως επισκέπτης καθηγητής σε πολλές ξένες χώρες, είναι τακτικός συνεργάτης μεγάλων επιστημονικών και φιλοσοφικών περιοδικών (όπως τὰ Archives de philosophie du Droit, ή Année sociologique κλπ.) και γενικά τιμήθηκε με πολλά άλλα αξιώματα και ύψηλές διακρίσεις. Είναι περιττό να προσέσω ότι ο κ. Carbonnier είναι μεγάλος φίλος τῆς χώρας μας και ότι αριθμεῖ μεταξὺ τῶν μαθητῶν του πολλοὺς νέους ἑλληνες ἐπιστήμονες, πού θαυμάζουν τὸ ἔργο του και καλλιεργοῦν τὴ φωτεινὴ διδασκαλία του.

Θὰ ἦταν πολὺ δύσκολο νὰ δώσω τὴ στιγμή αὐτὴ μιὰ πλήρη εἰκόνα τῆς μεγάλης και πολυπλευρῆς προσφορᾶς τοῦ κ. Carbonnier στὴν ἐπιστήμη. Θὰ περιορισθῶ νὰ ἀναφέρω ὅτι ὡς ἀστικολόγος ὁ συνάδελφός μας, ἐκτὸς ἀπὸ ἕνα μεγάλο ἀριθμὸ μελετῶν, σχολίων και ἄλλων ἐργασιῶν, πού πραγματεύονται με πληρότητα και ὀξυδέρκεια δυσχερῆ προβλήματα τοῦ ἀστικοῦ δικαίου, συνέγραψε τὸ τετράτομο ἔργο του Droit civil, τὸ ὁποῖο ἤδη ἔχει ἐπανεκδοθεῖ σὲ 12 ἐκδόσεις, ἕνα σύγγραμμα πού διακρίνεται γιὰ τὴ λεπτότητα τῆς νομικῆς σκέψεως, γιὰ τὴν πλήρη ἐποπτεία τῆς ὕλης, γιὰ τὴν ὀξύνοια, τὴ συνθετικὴ δύναμη και τὸ δημιουργικὸ πνεῦμα τοῦ συγγραφέα και ἀποτελεῖ ἀπαύγασμα τῆς ἀκατάβλητης ἐργατικότητάς του και τῆς βαθιᾶς πνευματικῆς του καλλιεργείας και παιδείας.

Μὲ τὸ κλασικὸ αὐτὸ σύγγραμμα ὁ καθηγητὴς Carbonnier ἀνανέωσε τὴν ὅλη μέθοδο τῆς ἔρευνας τῶν προβλημάτων τοῦ ἀστικοῦ δικαίου, τὰ ὁποῖα ἀντιμετωπίζει κατὰ τρόπο πολυδιάστατο και διεπιστημονικὸ, συνδυάζοντας ἄριστα τὴν καθαρὰ ἔρμηνευτικὴ και δογματικὴ ἀνάπτυξη με τὰ πορίσματα ἄλλων ἐπιστημῶν, και ἰδιαίτερα τῆς ἱστορίας τοῦ δικαίου, τοῦ συγκριτικοῦ δικαίου, τῆς φιλοσοφίας τοῦ δικαίου, τῆς κοινωνιολογίας, τῆς ψυχολογίας, τῆς νομοθετικῆς πολιτικῆς κλπ.

Ἄξιζει νὰ σημειωθεῖ ὅτι χάρις στὸ μεγάλο ἐπιστημονικὸ του κύρος ὡς ἀστικολόγου, ὁ καθηγητὴς Carbonnier ὑπῆρξε ὁ κύριος σύμβουλος τῆς γαλλικῆς κυβερνήσεως κατὰ τὴν τελευταία ἀναθεώρηση τοῦ γαλλικοῦ οἰκογενειακοῦ δικαίου. Γιὰ τὸ λόγο αὐτὸ οἱ διατάξεις τῶν νεότερων νόμων τοῦ κλάδου αὐτοῦ ἀπηχοῦν τὶς γνώμες του, ἔχουν διατυπωθεῖ με εὐρύτητα και με πνεῦμα ἐπιείκειας, περιέχουν ἐναλλακτικὰς λύσεις και ἀναγνωρίζουν στὸ δικαστὴ μεγάλη δικαιοπλαστικὴ ἐξουσία, γιὰ νὰ προσαρμόζει τὶς ἐπιταγὰς τοῦ νόμου στὶς ἐξελίξεις τῶν ἠθῶν και στὶς ἀνάγκες τῆς ζωῆς.

Πολύ σημαντικὴ εἶναι ἐπίσης ἡ συμβολὴ τοῦ καθηγητοῦ Carbonnier στὴν κοινωνιολογία τοῦ δικαίου. Περιορίζομαι νὰ σημειώσω ὅτι ὁ συνάδελφός μας εἶναι ὁ πρῶτος, ὅπως νομίζω, ἀστικολόγος νομικὸς πού ἀσχολήθηκε συστηματικὰ με τὸν κλάδο αὐτὸ και ἐπέστησε τὴν προσοχὴ τοῦ νομικοῦ κόσμου γιὰ τὶς μεγάλες

ύπηρεσίες που ή κοινωνιολογική έρευνα μπορεί να προσφέρει στην καλύτερη εφαρμογή του δικαίου και στη νομοθετική του μεταρρύθμιση. Τò εξαιρετο σύγγραμμά του «Κοινωνιολογία του δικαίου», που μεταφράσθηκε σε πολλές γλώσσες, τò βιβλίο, του «Flexible droit» και ένα πλήθος μικρότερων έργων του άσκησαν μεγάλη επίδραση στη νομική επιστήμη και συνετέλεσαν στην αναγνώριση τής σπουδαιότητας του κοινωνιολογικού αυτού κλάδου, που άρχισε να διδάσκεται σε πολλά ξένα Πανεπιστήμια, αλλά τελευταία και στη χώρα μας. Μια μικρή ένδειξη τής όλης προσφοράς του κ. Carbonnier στη νομική και την κοινωνιολογική επιστήμη αποτελεί ή άποψινή ανακοίνωσή του που θα ακούσουμε με έξαιρετικό ενδιαφέρον.

Mon cher confrère et ami,

J'ai essayé de présenter quelques aperçus de votre oeuvre fondamentale de civiliste et de sociologue, une oeuvre de très haute valeur, qui a été déjà reconnue et admirée par les juristes de tous les pays. J'ai aussi mentionné votre contribution très considérable dans la réforme récente du droit français de la famille et l'influence très grande que votre personnalité et votre enseignement ont exercé sur l'esprit de vos élèves, dont plusieurs sont hellènes. Nous sommes très heureux de votre présence parmi nous ce soir et nous vous exprimons nos remerciements les plus vifs et les plus cordiaux pour avoir bien voulu venir à Athènes et nous offrir dans cette salle un beau témoignage de vos recherches, de vos réflexions et de votre esprit brillant.

LE CODE CIVIL DES FRANÇAIS DANS LA MÉMOIRE COLLECTIVE

Άνακοίνωση του κ. Jean Carbonnier

Entre le droit et la mémoire, il y a, de nature, sympathie et alliance: c'est la mémoire individuelle qui fait le juriste, homme des précédents; c'est la mémoire collective qui fait la coutume, chaîne de pratiques.

Rien d'étonnant, donc, si, lorsque le Code civil eut été publié, beaucoup, professionnels ou profanes, cherchèrent instinctivement à y retrouver le passé, au point de ne plus voir en lui qu'un ressouvenir du droit antérieur, et par prédilection, enjambant le bref épisode de la Révolution, un mémorial de l'Ancien Droit monarchique.

Un révélateur de cet état d'esprit, ce fut l'apparition presque instantanée d'éditions à annotations historiques. Sous chacun des articles du Code, l'éditeur avait reproduit, selon les cas, soit le fragment du Digeste, soit le

texte de la Coutume de Paris ou d'Orléans, dont la législation nouvelle n'était, à première vue, que la copie. Par cette mise en parallèle, on escomptait des facilités d'interprétation; plus exactement, tout l'acquis des interprétations de l'Ancien Droit était transféré en bloc au droit nouveau. Il n'y avait plus esprit nouveau, mais métempsychose.

Autre symptôme de cette insistance de l'Ancien Droit à se réincarner: quinze ou vingt ans encore après la promulgation du Code civil, on voit la jurisprudence, Cour de Cassation en tête, étayer ses arrêts simultanément sur le droit d'avant et le droit d'après 1804: «Attendu qu'il est de principe constant, consacré par l'*ancienne* et la nouvelle législation...», «Attendu que la Cour d'appel a violé les *lois romaines* et les articles 1603 et 1653 C. civ..»

Pourquoi cette double motivation? Peut-être les magistrats voulaient-ils défendre leurs arrêts au regard de l'opinion du moment —la Restauration—, largement réactionnaire. Supposons, plus innocemment, que, comme nous tous, ils avaient peine à oublier leurs années de jeunesse, les années où ils avaient fait leur apprentissage du droit. Le risque n'était pas nul, cependant, d'une sclérose du Code par hypertrophie de la mémoire.

Vraiment, il n'y avait rien de changé? Si, tout de même. Et beaucoup le sentaient. Témoin une anecdote. Napoléon était venu signer, *honoris causa*, le contrat de mariage de la fille d'un de ses familiers. Mine de rien, il demanda au notaire: «Vous avez stipulé, sans doute, une communauté de biens selon la Coutume de Paris?» Le tabellion flaira le piège: on voulait sonder ses opinions. Il répondit, en s'inclinant: «Non, Sire, une communauté de biens selon le Code civil». Celle-ci était calquée sur celle-là; mais au sein d'un nouvel ordre juridique.

Plus significatif, et d'autant plus que l'Empereur n'y était plus, en novembre 1814, l'arrêt Maupou. La demoiselle Maupou, fille de bonne maison bourgeoise, majeure, 25 ans, mais un peu folle de son corps, s'était laissé séduire par le valet de chambre de ses parents, de surcroît ancien condamné aux travaux forcés. Il y eut projet de mariage entre eux. Les parents firent en catastrophe opposition au mariage. Mais la Cour de cassation déclara leur action non fondée: en toute légalité, l'union envisagée ne renfermait aucune cause de nullité. Dans un cas de ce genre, pourtant, sous l'Ancien Droit, il eût été facile aux père et mère d'empêcher le mariage, en faisant enfermer, par lettres de cachet, et la fille et l'amant. Mais les temps avaient changé. Des

strates épaisses de matériaux antérieurs avaient beau s'être déposées dans le Code civil, celui-ci y avait insufflé un esprit nouveau.

Non, le Code civil des Français ne s'est pas contenté de garder mémoire du passé; il a fondé une mémoire nouvelle. Il est, pour les Français, la référence instinctive, la référence par excellence, la référence absolue, dès que l'on parle de droit. Nous voudrions essayer d'éclaircir les causes qui expliquent ce privilège à notre époque, alors que le Code civil n'est plus, apparemment, qu'un code à côté de beaucoup d'autres, les uns —le Code pénal— qui se donnent davantage en spectacle, les autres —le Code du travail— qui attirent mieux les sympathies de classe, d'autres enfin —le Code de la route, le Code général des impôts— qui sont d'un usage plus intensément quotidien. Si le Code civil est entré et resté dans la mémoire nationale, c'est parce qu'il fait partie de l'histoire de France (I) et aussi bien de la symbolique française (II).

—I—

Par trois traits, le Code civil participe à notre histoire:

- parce qu'il émane d'un de nos personnages historiques,
- parce qu'il a été un enjeu dans nos divisions historiques,
- parce qu'il a paru sceller entre nous un compromis historique.

a) *Un personnage historique.* Historique, il l'était déjà en 1804, aux yeux de ses contemporains: il fabriquait de l'histoire. C'était un général victorieux (Justinien en était un également, mais pas Théodose; comparez après cela la longévité de leurs deux codifications). On pourra discuter sans fin des droits d'auteur de Bonaparte. À la rédaction, il ne mit guère la main, et sa main, au jugement d'aujourd'hui, aurait été plutôt malheureuse: n'est-ce pas d'elle que procède la misogynie de 1804? Mais le Code Napoléon doit être historiquement jugé comme action, plutôt que comme écriture. De ce point de vue, reconnaissons-y une action impériale.

De politique intérieure d'abord; et là il n'y a pas à s'y tromper: il s'insère dans l'action de l'an VIII, dans cette reconstitution générale de l'Etat qui suivit la période molle, sinon déliquescence, du Directoire (les Français de 1986 sont encore au bénéfice de l'an VIII, par leur Code civil non moins que par leurs préfets).

De politique extérieure aussi: de gré ou de force (mais l'imitation est-

elle gré ou force?), le Code des Français s'introduisit dans maint pays du continent, il y fut délibérément employé à renverser les régimes absolutistes, féodaux, confessionnels, Que cette expansion ait été largement éphémère, la déroute des armes entraînant le reflux des lois (en 1817, les étudiants allemands, à la Wartburg, brûlèrent le Code Napoléon, avec d'autres livres condamnés comme «*undeutsch*»), il n'en est pas moins resté mieux qu'une histoire, une légende: la légende d'un Code Napoléon aussi conquérant que son maître.

b) *Un enjeu historique.* Dans les antagonismes politiques qui ont divisé la France au XIX^{ème} siècle, chacun des deux camps tour à tour s'est efforcé d'attirer à lui le Code civil ou, inversement, de l'identifier à l'adversaire. Aimer ou haïr, c'étaient, ce sont encore de nos jours, deux façons équivalentes d'honorer le Code, d'en souligner l'importance historique.

Malgré la masse d'Ancien Droit dont il avait été lesté, le Code civil avait accepté assez de dispositions venues de la Révolution pour qu'il pût faire figure de code révolutionnaire. Elles n'étaient pas et de loin les plus nombreuses, mais elles étaient les plus voyantes: la propriété foncière affranchie des droits féodaux, la liberté des conventions, la sécularisation du mariage, le divorce —et plus encore, bien que souvent on y pense moins—, l'enfant soustrait dès 21 ans à la puissance paternelle, celle-ci restreinte par les restrictions de la liberté testamentaire, par l'absolu du partage égal des successions. Tout cela dérivait de l'*Aufklärung* et des Jacobins. Mais Napoléon lui-même n'avait-il pas souhaité donner à son code ce visage de *gauche* (comme on dirait aujourd'hui), lorsqu'il en avait fait un instrument de conquête subversive?

C'est ce visage que retinrent pour cible, la Restauration venue, les *ultras* (ultra-royalistes). Faute de pouvoir abroger le Code, dont la Charte avait garanti le maintien, ils l'amputèrent du divorce, au nom de cette même Charte qui avait fait de l'Eglise catholique l'Eglise d'Etat; mais ils échouèrent à faire rétablir contre lui un soupçon de droit d'aïnesse. C'est sur ce terrain de l'héritage, de la loi de partage égal, que le Code de 1804 garda, au long du XIX^{ème} siècle, ses ennemis les plus tenaces: Balzac par ses romans, Le Play par ses enquêtes sociologiques, accréditèrent, auprès d'une fraction notable de l'opinion, l'idée qu'il y avait dans le Code civil un individualisme destructeur de tous les ciments familiaux.

Cependant, l'autre parti —nommons-le: parti du mouvement— après

avoir défendu le Code civil contre les traditionalistes, allait évoluer dans sa propre appréciation, et se retourner peu à peu contre lui en lui prêtant un visage *de droite*.

Une des faiblesses du Code de 1804 était sa partie économique. Il n'avait pas prévu le machinisme et l'industrialisation. Du coup, il avait l'air indifférent aux relations de travail et aux besoins de la condition ouvrière. A partir de 1848, il va se sentir de plus en plus mal à l'aise devant la montée des idées socialistes, ou même simplement sociales. Il sera dénoncé comme le code des possédants, des nantis. Quelquefois, le tir se précise: le Code de l'immobilier, le code des ruraux. Le fait est qu'il manifeste une grande sollicitude pour les propriétaires d'immeubles, spécialement pour les propriétaires de biens fonds agricoles. Pourtant, les financiers avaient pareillement de quoi se satisfaire avec la liberté contractuelle, la licéité de l'intérêt de l'argent, l'aliénabilité de toutes choses. Il n'était rien dit, ou à peu près, objectera-on, des valeurs mobilières. Mais qu'importait à la Banque? être ignorée du droit est bien ce qu'elle préfère. Bref, c'est du capitalisme tout entier que le Code civil pouvait sembler, peut sembler encore dans ses principes, le rempart.

Cependant, l'attaque fut aussi menée sur un autre front: le droit des personnes et de la famille. Ce *Livre Premier* que la critique de droite avait lu comme licence donnée à l'individualisme dissolvant, la critique de gauche le lira comme blanc seing octroyé à des tyrannies domestiques. Une critique à laquelle le romantisme contribua bien plus que le socialisme. Victor Hugo contre le Code: les droits de la femme, les droits de l'enfant. Ces mots d'ordre sont de lui, et ils feront leur chemin jusqu'aux réformes permissives et égalitaires du XX^{ème} siècle. Réformer, remarquons-le, peut être une occasion de se ressouvenir. Mais, lors même qu'elle n'est pas suivie de réformes, la contestation du passé peut en aviver la mémoire. A l'heure actuelle, une des nouveautés typiques de 1804, l'institution du mariage civil, est contestée, dans les moeurs d'une fraction de la jeunesse, par le phénomène dit de la *cohabitation juvénile*: pour ou contre le mariage en mairie, rien n'a autant fait pour ramener l'attention vers l'historicité du Code.

c) *Un compromis historique*. Avoir à faire face des deux côtés à la fois, n'est-ce pas ce qui caractérise le *juste milieu*? Une fois qu'il a fatigué, épuisé, les amours ou les haines des uns et des autres, le Code civil se retrouve na-

turellement dans cette position médiane. Le scénario s'est répété à plus d'une reprise.

A la vérité, il était en place dès les travaux préparatoires: la *lex ferenda* devait être une loi de compromis. Compromis ethnique entre le Nord et le Midi, pays de coutumes et pays de droit écrit. Mais surtout compromis politique: ni réaction, ni révolution, c'est le programme de l'an VIII (la Révolution est finie, on ne saurait faire, pourtant, qu'elle n'ait pas eu lieu).

En 1814, Louis XVIII, dans le préambule de la Charte, reprend à sa manière l'idée de compromis: pourquoi ne pas conserver le Code civil? il est plein d'Ancien Droit, et en outre cela répondra à l'attente de l'Europe éclairée (le mot y est, *Was ist Aufklärung?*).

Vienne le second Empire: par devoir filial, il chantera bien haut la louange de ce Code Napoléon qui équilibre et réconcilie. La louange s'enrichit, toutefois, dans le discours officiel, d'une touche plus concrète: la loi de partage égal des successions, en créant une infinité de petits propriétaires, leur a donné un motif très humain de garder mémoire, une mémoire reconnaissante, d'un Code auquel ils doivent leur bonheur paysan.

Et aujourd'hui? Les démocraties modernes, même au plus fort de leurs divisions, ne détestent pas de se découvrir des sujets, sinon d'unanimité, du moins de *consensus*. C'est le concept à la mode, sentimental plutôt que mathématique. Le consensus est censé se former, comme par un phénomène naturel, autour des institutions nationales. Encore faut-il que celles-ci puissent se prévaloir d'un suffisant enracinement historique. C'est le cas du Code de 1804. De fait, bien que tel ou tel de ses articles, isolément regardé, puisse être encore parmi nous enjeu de débats — en tant que totalité, entité, il n'est pas de parti, de section de la nation dont il soit maintenant rejeté. Il est le compromis accepté, fût-ce le compromis provisoire. Mais la symbolique dont il est chargé lui promet peut-être mieux que du provisoire.

—II—

Une loi peut renfermer deux types de dispositions: des dispositions que l'on qualifie d'*instrumentales* (pour ne pas les qualifier plus sobrement de *pratiques*), qui se bornent à prescrire des comportements, disent ce qu'il faut faire et rien de plus; d'autres qui se veulent, qui sont *symboliques*,

parce qu'elles lancent l'imagination des destinataires bien au-delà des résultats précis qu'elles prescrivent. C'est par ses dispositions symboliques, plus que par ses dispositions instrumentales, que le Code civil s'est imposé à la mémoire collective des Français. Il est livre de symboles, livre-symbole aussi.

a) *La symbolique de contenu.* Le droit poursuit des fins pratiques. Il n'est donc pas surprenant que son langage soit instrumental avant tout. Une loi qui ne s'exprimerait que par symboles risquerait fort de laisser les praticiens désemparés. Il n'est pas mauvais, en revanche, que des articles symboliques viennent couper le défilé des dispositions instrumentales: ils pourront aider à les interpréter, à en développer les conséquences et, mieux encore, à en faciliter l'exécution en substituant, par l'appel à l'imaginaire, l'enthousiasme à l'obéissance passive.

Qu'est-ce donc qui imprime à une règle de droit le caractère d'un symbole? Pour partie, ce peut être la forme. Il y a une esthétique des lois. Un texte frappé en médaille a plus de chances qu'un texte visqueux de devenir symbolique. A moins que la patine du temps ne soit venue conférer à une rédaction, si embarrassée qu'elle fût, une sorte de noblesse. A l'instar de ces vocables du français dont l'orthographe irrationnelle n'en est pas moins intouchable, parce qu'à la réformer, on aurait l'impression de déformer un feston. Notre célèbre article 1382 sur la faute n'est pas d'une facture très rigoureuse (n'y manque-t-il pas la mention de l'illicite?): qui oserait, pourtant, remanier l'article 1382?

Plus fréquemment, c'est d'un mélange de forme et de fond que jaillit le caractère symbolique. Qu'à la gravité de l'objet s'amalgame une certaine solennité de ton, nous percevons une disposition dépassant ce que réclamait la pratique. Ainsi, dans nos articles 544, 1134: «La propriété est le droit de jouir et disposer de la manière la plus absolue...», «Les conventions tiennent lieu de loi...» Le droit le plus absolu, des individus *vice legis*, comme ces formules seraient irréalistes, s'il fallait les prendre pour ce qu'elles disent! Mais elles n'ont été mises là que pour doper l'imagination.

b) *La symbolique de contenant.* Ce livre est symbole par lui-même, avant même que d'être ouvert—un symbole appelé à agir dans l'espace et dans le temps.

1° Le Code civil, *symbole d'unité.* Il le fut dès le principe, et ce fut le principe de son action. Une action éminemment politique. Remplacer par

un monument unique la mosaïque de coutumes et de droit romain qui morcelait le pays, ce n'était pas une opération de technique pure (comme peuvent l'être les *restatements* américains), à des fins de commodité, pour une meilleure circulation des personnes, des biens et des contrats. L'objectif se situait beaucoup plus haut, dans la sphère des symboles: par l'unité du droit civil, il fallait souder psychologiquement l'unité des Français.

Si tel était le symbole, n'est-il pas périmé? De nos jours l'unité française ne paraît pas menacée. Elle ne l'est point par les diversités provinciales, qui sont au demeurant sans incidences sérieuses de droit civil. Mais elle pourrait bien l'être par une diversité ethnique, celle qu'a implantée chez nous l'immigration maghrébine, car c'est une diversité qui se double d'une hétérogénéité juridique, éclatante notamment quant au droit de la famille, lui-même si profondément intégré à la religion et aux moeurs. Le Code civil a retrouvé ici, contre le droit musulman, sa fonction de symbole d'unité, symbole laïque et obligatoire auquel doivent rendre hommage tous les nationaux, quelle que soit leur origine— et même tous les habitants du territoire, quelle que soit leur nationalité à cause de *l'ordre public international* dont ce symbole est porteur.

2^o Le Code civil, *symbole de pérennité*. Gardons-nous de parler de *perpétuité*: rien n'est perpétuel dans l'univers du droit. Ce que nous voulons dire, c'est qu'au sein de cet océan agité qu'est le système juridique, le Code civil a un rôle qui n'appartient qu'à lui: il est symbole non de mouvement, mais d'immobilité; il réalise en lui un arrêt du temps, une stase magique. Comparons-le à ces grandes oeuvres littéraires, l'*Odyssée*, par exemple, ou *Hamlet*, qui semblent jouir d'une modernité toujours renaissante, comme si elles avaient été soustraites à la fatalité commune du vieillissement et de la mort. Le Code civil a acquis ce statut sans pareil de livre canonique, de livre intemporel, *liber perennis*, qui n'a jamais fini de dire ce qu'ila à dire.

Le législateur de la Cinquième République, implicitement, en a fait la démonstration, dans son entreprise de réforme du Code, qu'il n'a guère poussée, du reste, qu'en ce qui se rapporte au droit de la famille. Il y avait eu, avant lui, sous la Quatrième République, la tentative, qui s'arrêta en route, de la Commission de révision instituée au lendemain de la Libération. Notre parallèle ne porte pas sur les mérites, mais sur les méthodes. La Commission, assez timide quant au fond, s'était voulue radicale quant à la forme: c'était un Code entièrement neuf qu'elle proposait de rédiger, dont la stru-

cture n'eût en rien rappelé la structure antérieure, il y aurait eu, pour la première fois rupture formelle d'avec Napoléon. En contraste, le législateur d'après 58, certainement plus hardi sur le fond—trop hardi? pas assez? la critique toujours recommencée—s'est affirmé résolument conservateur sur la forme. Il n' a pas hésité à glisser ses innovations sous la couverture au millésime de 1804,—lors même qu'elles disaient diamétralement le contraire de ce qu'en 1804 il avait été dit—s'évertuant à respecter l'architecture ancienne, portant même le scrupule jusqu' à préserver (fût-ce au prix d'acrobaties pas toujours applaudies) la numérotation de certains articles jugés symboliques ou simplement familiers.

Fallait-il verser le vin nouveau dans de vieilles outres? Le législateur en question ne devait pas ignorer ce proverbe inspiré. Mais sans doute a-t-il pensé, en contemplant la longévité du Digeste et des interpolations triboniennes, que les outres juridiques n' étaient pas aussi fragiles que les autres et qu'au contraire en insérant ses réformes dans l'étui merveilleux de 1804, il leur conférerait une jeunesse hors du temps.

* * *

Les commémorations sont les fêtes de la mémoire collective. On peut trouver que le Code civil, bien qu'entré dans la mémoire de la nation, ne suscite guère les commémorations nationales. Il n'y a plus que les civilistes pour se souvenir, en feuilletant le *Livre du Centenaire*, qu'il y eut en 1904 une célébration un peu officielle. Au vrai, c'est le Code civil lui-même qui a su le mieux organiser sa commémoration, populaire et intime, familiale, joyeuse. Il a prévu que, dans toute célébration de mariage, il serait solennellement donné lecture aux époux de quelques uns de ses articles, symboliques à souhait et qui, par leur teneur actuelle, suggèrent d'ailleurs au public que l'histoire a tout de même continué depuis 1804.

Π Ε Ρ Ι Λ Η Ψ Η

Ὁ γαλλικὸς ἀστικὸς κώδικας στὴ συλλογικὴ μνήμη

Στὴν ἀνακοίνωση αὐτὴ ὁ καθηγητὴς κ. Jean Carbonnier ἀναπτύσσει τοὺς λόγους γιὰ τοὺς ὁποίους ὁ γαλλικὸς ἀστικὸς κώδικας τοῦ 1804 εἰσῆλθε καὶ παραμένει πάντα στὴ συλλογικὴ μνήμη τοῦ γαλλικοῦ λαοῦ. Τὸ φαινόμενο αὐτὸ ὀφείλεται σὲ δύο βασικοὺς λόγους: 1ον) Στὴν ἱστορικὴ σημασίαν τοῦ γαλλ. ἀστικοῦ κώδικα καὶ 2ον) στὴν συμβολικὴν του ἀξίαν.

I. Ἀπὸ ἱστορικὴ ἄποψη ὁ γαλλικὸς ἀστ. κώδικας:

α) συνδέεται, μὲ τὸ ὄνομα ἑνὸς ἑνδοξοῦ στρατηγοῦ, τοῦ Ναπολέοντα, καὶ ἔγινε δεκτὸς σὲ πολλὰ κράτη, ὅχι μόνον ὡς συνέπεια τῶν ναπολεοντείων κατακτήσεων, ἀλλὰ προπαντὸς γιὰ τὴν χρησιμοποίησιν στὸν ἀγῶνα ἐναντίον ἀπολυταρχικῶν ἢ φεουδαρχικῶν καθεστώτων.

β) ἐθέσπισε πολλὰς φιλελεύθερας ἀρχὰς τῆς Γαλλικῆς Ἐπαναστάσεως (π.χ. τὴν κατάργησιν φεουδαρχικῶν προνομίων ἐπὶ τῆς γῆς, τὴν ἐλευθερίαν τῶν συμβάσεων, τὸν πολιτικὸν γάμον, τὸ διαζύγιον κλπ.).

γ) ἀκολούθησε ἕνα πνεῦμα συμβιβασμοῦ καὶ τὴν μέσσην ὁδὸν μεταξὺ τῶν συγκρουομένων νομικῶν ἀντιλήψεων (τοῦ Βορρά καὶ τοῦ Νότου τῆς Γαλλίας) καὶ τῶν ἀντιτιθεμένων συμφερόντων.

II. Ὁ γαλλ. ἀστ. κώδ. ἔχει ἐπίσης ἀποκτήσει τὴν ἀξίαν ἑνὸς (ὑπὸ κοινωνιολογικὴν ἔννοιαν) συμβόλου τοῦ γαλλικοῦ λαοῦ, ἢ ὅποια ὀφείλεται:

α) Στὸ περιεχόμενον πολλῶν διατάξεων ποὺ διακηρύσσουν κατὰ τρόπον ἐπίσημον ὀρισμένες βασικὰς ἀρχὰς (βλ. π.χ. τὸ ἄρθρον 544 γιὰ τὸ δικαίωμα τῆς ἰδιοκτησίας, τὸ ἄρθρον 1134 γιὰ τὴν ἰσχύ τῶν συμβάσεων κλπ.).

β) Ἐπίσης ὁ γαλλ. ἀστ. κώδ. ἔχει γιὰ τὸ γαλλικὸν λαὸν τὴν ἀξίαν ἑνὸς συμβόλου, πρῶτον γιὰ τὴν κατάργησιν τῶν τοπικῶν ἔθιμων καὶ πραγματοποιήσασθαι τὴν ἐνότητα τοῦ γαλλικοῦ ἀστικοῦ δικαίου, καί, δεύτερον, γιὰ τὴν ἡγλωσσικὴν διατύπωσιν, τὸ ὕψος ὀρισμένων διατάξεων τοῦ διατηροῦν μιὰ παντοτινὴν ἀξίαν, ἀνάλογον μὲ ἐκεῖνην τῶν μεγάλων κλασικῶν φιλολογικῶν ἔργων (π.χ. τῆς Ὀδύσσειας τοῦ Ὀμήρου, τοῦ Ἄμλετ τοῦ Σαίξπηρ).